



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2019-058

PUBLIÉ LE 10 MAI 2019

# Sommaire

## **DDCSPP08**

- 8-2019-05-02-003 - arrêté complémentaire commission lutte prostitution ARS 2019 (2 pages) Page 3
- 8-2018-11-04-002 - arrêté EICCF couples et familles 2018 (2 pages) Page 6

## **DDFIP08**

- 8-2019-05-02-002 - Délégation de signature Trésorerie de Vouziers au 02052019 (2 pages) Page 9

## **DDT 08**

- 8-2019-04-29-003 - Arrêté préfectoral n° 2019-250 du 29 avril 2019 portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme de la commune de Renwez (4 pages) Page 12
- 8-2018-03-07-001 - Liste des estimateurs départementaux dégâts de gibier pour l'année 2019 (1 page) Page 17

## **Préfecture 08**

- 8-2019-05-06-001 - Agrément d'un agent de police - BOURDON (2 pages) Page 19
- 8-2019-05-06-004 - Agrément d'un agent de police - HUART (2 pages) Page 22
- 8-2019-05-06-002 - Agrément d'un agent de police - MENEGAZZI (2 pages) Page 25
- 8-2019-05-06-003 - Agrément d'un agent de police -MANTEAU (2 pages) Page 28
- 8-2019-04-29-002 - arrêté instituant la commission de propagande départementale compétente pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 (2 pages) Page 31

DDCSPP08

8-2019-05-02-003

arrêté complémentaire commission lutte prostitution ARS  
2019

*complète la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle par le Délégué territorial de l'Agence Régional de Santé*



**PRÉFET DES ARDENNES**

**Arrêté n° 2019 – 256**  
**relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission  
départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains  
aux fins d'exploitation sexuelle**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

**Vu** l'arrêté n°2018-72 du 2 février 2018 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2018-72 du 2 février 2018 susvisé est complété comme suit :

« - Le délégué territorial de l'ARS ou son représentant »

## Article 2

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le - 2 MAI 2019

Le Préfet,



Pascal JOLY

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut-être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 – 082005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDCSPP08

8-2018-11-04-002

arrêté EICCF couples et familles 2018

*porte agrément de l'association "couples et familles des Ardennes" au titre de l'EICCF pour 10  
ans*

PRÉFET DES ARDENNES

**ARRÊTÉ DDCSPP N° 2018- 172**

portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial

**Le Préfet,**

Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.2311-6;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2018-169 du 7 mai 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal Joly, en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2018 portant nomination de M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2018-304 du 24 mai 2018 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

Vu la demande de l'association couples et familles ;

Considérant que la demande d'agrément de l'association couples et famille reçue le 5 septembre 2018 à la DDCSPP est jugée complète et valide ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>**

L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à :

**Association Couples et Familles des Ardennes- 12, rue Félicien Wautelet – 08000 –  
Charleville Mézières- Numéro de Siret : 32771830000046**

pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2**

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

### **Art. 3. – Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **Un recours gracieux** motivé auprès du préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES ;
- **Un recours hiérarchique** auprès du ministre chargé de la famille- 14 avenue Duquesne – 75 007 PARIS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

- **Un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). (Une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction [www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr](http://www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr))

Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de la requête.

### **Art. 4. – Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le 4 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental, par subdélégation  
La directrice adjointe

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sylvie Bonnet', is written over a horizontal line.

Sylvie BONNET



DDFIP08

8-2019-05-02-002

Délégation de signature Trésorerie de Vouziers au  
02052019

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE VOUZIERS**

Le comptable, responsable de la trésorerie de VOUZIERS

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Monsieur MARCHANDEAU Nicolas, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de VOUZIERS à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

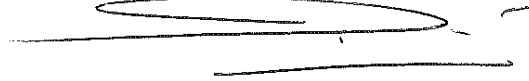
aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Durée et Montant</b>
MICHEL Corinne	<i>Contrôleuse Principale</i>	<i>12 mois et 1000€</i>
DARCQ Virginie	<i>Contrôleuse</i>	<i>12 mois et 1000€</i>

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A VOUZIERS, le 02/05/2019  
Le comptable,



Claude PISTER  
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

DDT 08

8-2019-04-29-003

Arrêté préfectoral n° 2019-250 du 29 avril 2019 portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme de la commune de Renwez



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2019-250

portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4  
du Code de l'urbanisme dans le cadre de la révision dite « allégée » du  
plan local d'urbanisme de la commune de RENWEZ

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du 7 juillet 2017 de la commune de Renwez prescrivant la révision « allégée » de son plan local d'urbanisme afin de permettre la réalisation du projet de lotissement d'habitat locatif senior ;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 de la commune de Renwez arrêtant son projet de révision « allégée » de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 15 mars 2019 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de la commune de Renwez du 12 avril 2019, sollicitant l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone à urbaniser 2AU, délimitée après le 1<sup>er</sup> juillet 2002, dans le cadre de la révision « allégée » de son plan local d'urbanisme ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant le vieillissement de la population de la commune de Renwez ;  
Considérant la baisse du nombre moyen de personnes par ménage ;  
Considérant la nouvelle demande croissante en logements adaptés aux seniors ;  
Considérant les services de proximité présents sur la commune de Renwez ;

**Arrête :**

**Article 1 :** La demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone à urbaniser 2AU, délimitée après le 1<sup>er</sup> juillet 2002, est accordée dans les limites précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08 005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de la commune de Renwez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **29 AVR. 2019**

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Christophe HÉRIARD

## Annexe à l'arrêté n° 2019-250

### Articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme

#### Révision « allégée » du plan local d'urbanisme de la commune de Renwez

##### Article L.142-4 du Code de l'urbanisme

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme.

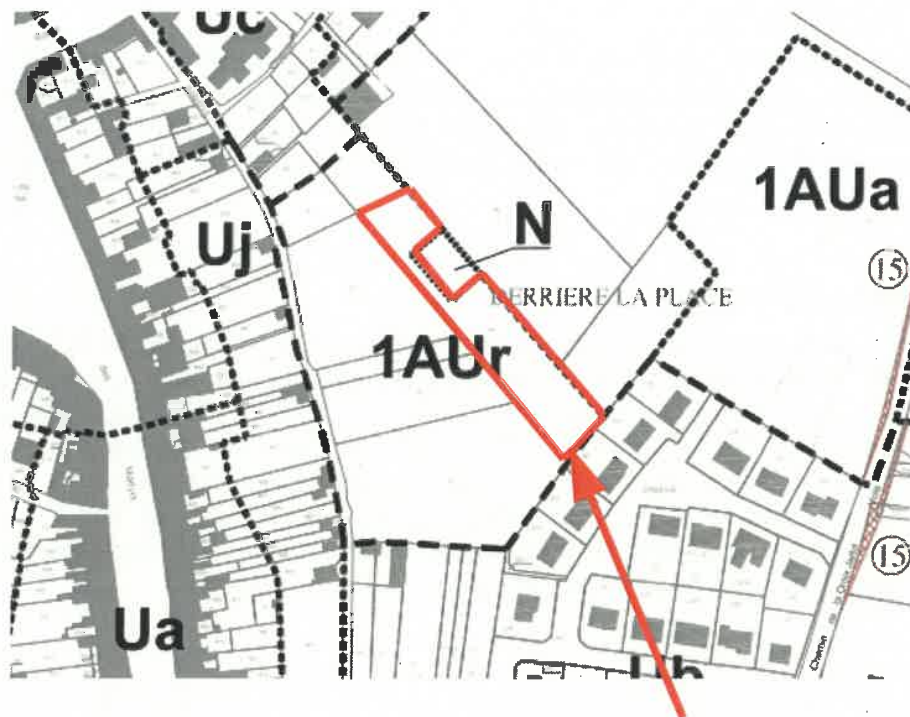
##### Article L.142-5 du Code de l'urbanisme

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la mise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

\*

**Annexe à l'arrêté n° 2019-250**  
**Localisation du secteur concerné**

**Extrait du projet de plan de zonage de la commune de Renwez**



4 050 m<sup>2</sup> de zone 2AU à reclasser en zone 1AUr afin de permettre la réalisation du projet de lotissement d'habitat locatif senior



Ouverture à l'urbanisation accordée



DDT 08

8-2018-03-07-001

Liste des estimateurs départementaux  
dégâts de gibier pour l'année 2019



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Unité Biodiversité, forêt, chasse

## Liste des estimateurs départementaux dégâts de gibier pour l'année 2019

Liste validée lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la  
Faune Sauvage du 7 mars 2019

Monsieur Olivier BAUDART  
Monsieur Régis FROMENTIN  
Monsieur Francis GATHON  
Madame Catherine HERBINET  
Monsieur Jean-Marc ROUSSEAUX  
Monsieur Patrick VANDERESSE  
Monsieur Jean-Claude VIELLARD

La cheffe du service environnement,

Lydie POINTUD

Préfecture 08

8-2019-05-06-001

Agrément d'un agent de police - BOURDON

## PRÉFET DES ARDENNES

### Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation

et de la sécurité routière

Arrêté n° 2019/90  
portant agrément d'un agent de police municipale

LE PREFET DES ARDENNES  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 ;

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du maire de la commune de Rethel en date du 3 décembre 2018 nommant Mme Pauline BOURDON, née le 16 juillet 1993 à Charleville-Mézières (08) en qualité de gardien-brigadier de police municipale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-196 du 29 mars 2019 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Rethel datée du 5 février 2019 en faveur de Mme Pauline BOURDON, née le 16 juillet 1993 à Charleville-Mézières (08) ;

**Vu** l'agrément délivré le 24 avril 2019 en faveur de Mme Pauline BOURDON, née le 16 juillet 1993 à Charleville-Mézières (08) par M. le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières ;

**Considérant** que Mme Pauline BOURDON, née le 16 juillet 1993 à Charleville-Mézières (08), remplit les conditions fixées par la loi pour être agréée aux fonctions de gardien-brigadier de police municipale ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Pauline BOURDON, née le 16 juillet 1993 à Charleville-Mézières (08), est agréée en qualité de gardien-brigadier de police municipale.

**ARTICLE 2** : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3** : La directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Rethel pour notification à l'intéressée. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le **06 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,



Anne GABRELLE

Copie à :  
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes

Préfecture 08

8-2019-05-06-004

Agrément d'un agent de police - HUART

PRÉFET DES ARDENNES

**Cabinet**

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation  
et de la sécurité routière

Arrêté n° 2019/87  
portant agrément d'un agent de police municipale

LE PREFET DES ARDENNES  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 ;

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du maire de la commune de Charleville-Mézières en date du 9 novembre 2018 nommant M. Damien HUART, née le 29 août 1979 à Charleville-Mézières (08) en qualité de gardien-brigadier de police municipale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-196 du 29 mars 2019 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Charleville-Mézières datée du 18 janvier 2019 en faveur de M. Damien HUART, né le 29 août 1979 à Charleville-Mézières (08) ;

**Vu** l'agrément délivré le 24 avril 2019 en faveur de M. Damien HUART, né le 29 août 1979 à Charleville-Mézières (08) par M. le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières ;

**Considérant** que M. Damien HUART, né le 29 août 1979 à Charleville-Mézières (08), remplit les conditions fixées par la loi pour être agréée aux fonctions d'agent de police municipale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Damien HUART, né le 29 août 1979 à Charleville-Mézières (08), est agréé en qualité de gardien-brigadier de police municipale.

**ARTICLE 2** : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3** : Mme la directrice des services du Cabinet du préfet des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Charleville-Mézières pour notification à l'intéressé. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le **06 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,



Anne GABRELLE

Copie à :  
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique



Préfecture 08

8-2019-05-06-002

Agrément d'un agent de police - MENEGAZZI

## PRÉFET DES ARDENNES

### Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation

et de la sécurité routière

Arrêté n° 2019/89  
portant agrément d'un agent de police municipale

LE PREFET DES ARDENNES  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 ;

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du maire de la commune de Rethel en date du 21 décembre 2018 nommant M. Frédéric MENEGAZZI, né le 21 février 1976 à Besançon (25) en qualité de gardien-brigadier de police municipale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-196 du 29 mars 2019 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Rethel datée du 5 février 2019 en faveur de M. Frédéric MENEGAZZI, né le 21 février 1976 à Besançon (25) ;

**Vu** l'agrément délivré le 24 avril 2019 en faveur de M. Frédéric MENEGAZZI, né le 21 février 1976 à Besançon (25) par M. le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières ;

**Considérant** que M. Frédéric MENEGAZZI, né le 21 février 1976 à Besançon (25), remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions de gardien-brigadier de police municipale ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Frédéric MENEGAZZI, né le 21 février 1976 à Besançon (25) , est agréé en qualité de gardien-brigadier de police municipale.

**ARTICLE 2** : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3** : La directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Rethel pour notification à l'intéressé. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le **06 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,



Anne GABRELLE

Copie à :  
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes

Préfecture 08

8-2019-05-06-003

Agrément d'un agent de police -MANTEAU

## PRÉFET DES ARDENNES

### Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation  
et de la sécurité routière

Arrêté n° 2019/88  
portant agrément d'un agent de police municipale

LE PREFET DES ARDENNES  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 ;

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du maire de la commune de Monthermé en date du 3 décembre 2018 nommant M. Sébastien MANTEAU, né le 28 mai 1982 à Charleville-Mézières (08) en qualité de brigadier chef principal de police municipale;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-196 du 29 mars 2019 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Monthermé datée du 11 février 2019 en faveur de M. Sébastien MANTEAU, né le 28 mai 1982 à Charleville-Mézières (08) ;

**Vu** l'agrément délivré le 24 avril 2019 en faveur de M. Sébastien MANTEAU, né le 28 mai 1982 à Charleville-Mézières (08) par M. le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières ;

**Considérant** que M. Sébastien MANTEAU, né le 28 mai 1982 à Charleville-Mézières (08) , remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions de brigadier chef principal de police municipale;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Sébastien MANTEAU, né le 28 mai 1982 à Charleville-Mézières (08), est agréé en qualité de brigadier chef principal de police municipale.

**ARTICLE 2** : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3** : La directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Monthermé pour notification à l'intéressé. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le **06 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,



Anne GABRELLE

Copie à :

- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes

Préfecture 08

8-2019-04-29-002

arrêté instituant la commission de propagande  
départementale compétente pour l'élection des  
représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

*arrêté instituant la commission de propagande départementale compétente pour l'élection des  
représentants au Parlement européen du 26 mai 2019*

PRÉFET DES ARDENNES

PRÉFECTURE DES ARDENNES  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**

**instituant la commission de propagande départementale compétente  
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019**

Le préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment ses articles R. 31 à R. 36 et R. 39 ;

**Vu** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17, modifié par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

**Vu** le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée et notamment son article 6, modifié par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 ;

**Vu** le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**Vu** les désignations du premier président de la cour d'appel de Reims, par ordonnance du 25 avril 2019 ;

**Vu** la désignation de M. Jean-Luc DUPONCHEEL en qualité de représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE**

**Article 1** : En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 et conformément à l'article R. 31 du code électoral, il est institué, dans le département des Ardennes, une commission de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

**Article 2** : La commission départementale de propagande est composée comme suit :

**Président titulaire** :

- M. Vivien DAVID, président du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières

**Suppléante** :

- Mme Anne DEVIGNE, vice-présidente du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières



Membre représentant le Préfet :

- Mme Frédérique MOURET, chef du bureau de la réglementation et des élections à la préfecture des Ardennes,

Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

- M. Jean-Luc DUPONCHEEL

Le secrétariat est assuré par M. Jérôme ALIA du bureau de la réglementation et des élections à la préfecture des Ardennes.

**Article 3 :** Le siège de la commission de propagande visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à la préfecture des Ardennes, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

**Article 4 :** La commission commencera ses travaux à compter le mardi 14 mai 2019 à 14 heures 30.

**Article 5 :** Les candidats têtes de liste ou leur représentant désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande pour l'envoi des documents électoraux remettent au président de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire et leur bulletin de vote du lundi 13 mai 2019 de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le mardi 14 mai 2019 de 8 heures à 12 heures.

L'adresse de livraison sera communiquée, sur demande, aux candidats, leur représentant ou leur imprimeur par le bureau de la réglementation et des élections ([pref.elections@ardennes.gouv.fr](mailto:pref.elections@ardennes.gouv.fr)), (tél : 03 24 59 67 05 ou 06 ou 07).

**Article 6 :** La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission instituée pour Paris.

**Article 7 :** Les candidats têtes de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission départementale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières le 29 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Christophe HÉRIARD